

# DIAGNOSTICS IMMOBILIER GRANIER



Domaine Saint Alban

33, avenue de la gare 34320 - NEFFIES

Tél 04.67.24.73.03 Port 06.82.04.43.78

Mail [cabinetgranier34@orange.fr](mailto:cabinetgranier34@orange.fr)

[www.diagimmograniere.com](http://www.diagimmograniere.com)

Date : 22/11/2024

Dossier : XXXXXXXXXX

Objet : **ABSENCE DE DPE**

Nous avons été contacté pour établir un DPE (Diagnostic de Performance Energétique) pour l'ouvrage :

**8 Rue Henri Moissan – LOCAL ARTISANAL – LOTS 1-2-3 – Parcelle cadastrale IP 256  
34500 BEZIERS**

**Au regard des critères techniques suivants :**

**Voir ci-dessous b/**

**Décret n°2021-872 du 30 juin 2021**

**En application de l'article R.126-15 du Code de la construction et de l'habitation relatif au diagnostic de performance énergétique (Extraits ci-dessous)**

« L'article R. 134-1 définit le champ d'application des bâtiments ou parties de bâtiment devant faire l'objet d'un diagnostic au moment de leur vente, en reprenant les exceptions principales qu'autorise la directive européenne 2002/91 :

- a/ Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure de deux ans,
- b/ Les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre nette au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés,
- c/ Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine consomme une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques,
- d/ Les bâtiments servant de lieux de culte,
- e/ Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine,
- f/ Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux,
- g/ Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

## **Conclusions :**

**Le présent ouvrage ne tombe pas dans le champ d'application obligatoire du DPE.**

Fait en nos locaux, 22/11/2024.  
Pascal GRANIER